



Dédouanement centralisé communautaire Présentation de CCI (Customs Clearance for Import)

Webinaire opérateurs - 11 mai 2026

Rappel des bonnes pratiques

Les questions posées dans le Q&R sont constructives

Les micros et les caméras sont automatiquement désactivés afin de garantir la fluidité des échanges

Le support de présentation vous sera transmis *a posteriori*

Lorsque vous posez des questions dans le Q&R, merci de préciser votre organisation

Ordre du jour

Présentation générale

Le projet DCC
Processus de délivrance des autorisations de DCC en France
Les avantages du DCC
Exemples
Principes généraux du DCC
Le projet CCI

Fonctionnement de CCI

Exemple d'architecture et de communication CCI
Acceptation de la déclaration
Communication de documents
Sécurisation du paiement des droits et taxes
Les évolutions prévues

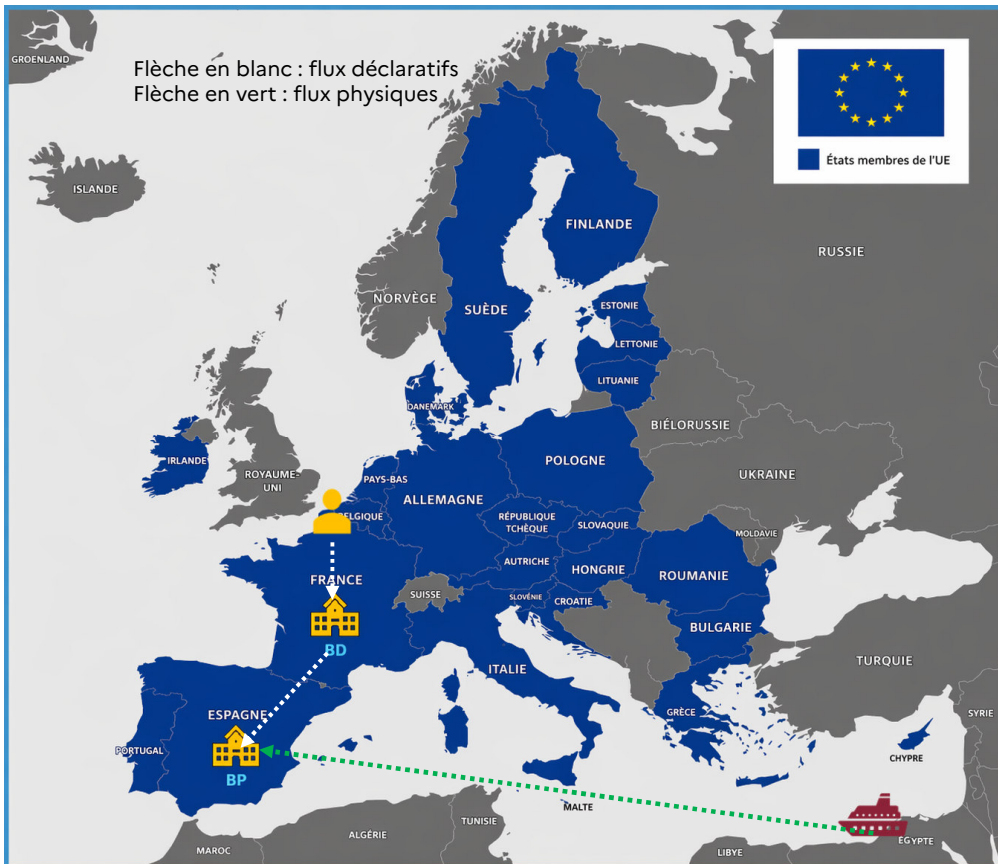
Déploiement de CCI en France

Développement dans l'UE
Calendrier et périmètre
Certification des prestataires EDI

Annexe

Références réglementaires du DCC

Présentation générale Le projet DCC



Prévu à l'article 179 du CDU, le **dédouanement centralisé communautaire (DCC)** est une simplification douanière qui permet à un opérateur économique agréé de **centraliser le dépôt de déclarations** d'importation ou d'exportation auprès d'un **seul bureau de douane** d'un État-membre, le **bureau de déclaration (BD)**, alors que **les marchandises sont physiquement présentées** au bureau de douane d'un **autre État-membre, le bureau de présentation (BP)**.

Le DCC repose donc sur une **dissociation des flux déclaratifs et des flux physiques**.

L'interlocuteur unique du déclarant est le **BD**.

Processus de délivrance des autorisations de DCC en France

- **Préparation par l'opérateur de la demande d'autorisation de DCC avec l'accompagnement du PAE ou du SGC :**
 - Détermination des flux logistiques et des régimes douaniers
 - Description des marchandises à couvrir (espèce, origine et volume)
 - Modalités du traitement de la fiscalité nationale de l'Etat-membres de présentation
- **Dépôt des demandes d'autorisation de DCC par l'opérateur dans l'outil information européen CDS-TP.**
- **Instruction de cette demande par l'Etat-membre de déclaration** (bureau COMINT1 en France) **en coordination avec le ou les Etats-membres de présentation.**

Présentation générale

Les avantages du DCC

La simplification du DCC offre de nombreux avantages aux opérateurs économiques :



Réduction du nombre de **procédures douanières**,



Accélération des délais de **dédouanement**,

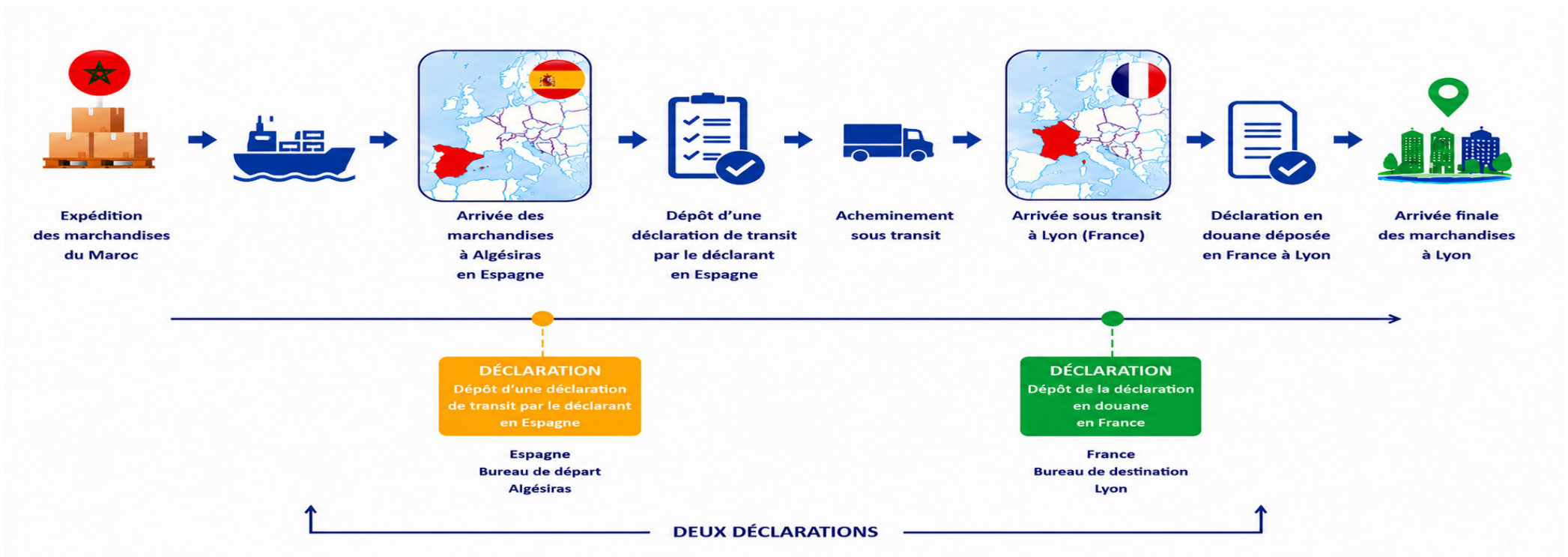


Optimisation de l'organisation **logistique** et des **ressources humaines**.

Ce qui se traduit pour l'entreprise à **un accès plus rapide aux marchandises**, des **gains financiers**, une **sécurisation de son process douaniers** et, in fine, **une meilleure compétitivité**.

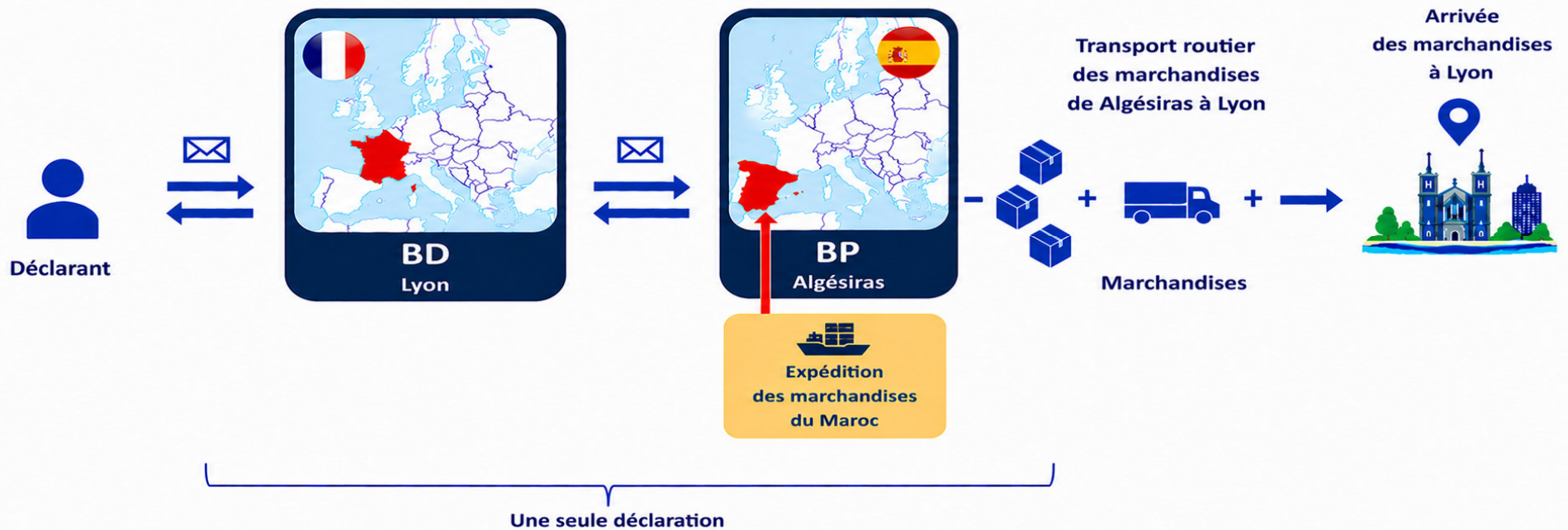
Exemple : Acheminement des marchandises en provenance du Maroc vers Lyon (France) avec point d'entrée du TDU Algésiras (Espagne)

Sans DCC : 2 déclarations (transit puis import)



Exemple : Acheminement des marchandises en provenance du Maroc vers Lyon (France) avec point d'entrée du TDU Algésiras (Espagne)

Avec DCC : 1 déclaration (import)



Présentation générale

Principes généraux du DCC

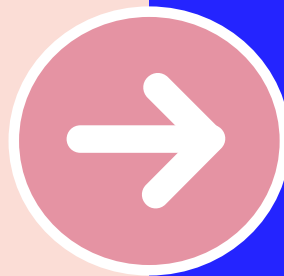
Ouvert uniquement aux **OEA**, sous conditions d'être **titulaire d'une autorisation de DCC**.

La mise en service de CCI sera sans incidence sur les modalités de dépôt et d'octroi de cette autorisation.

Le **déclarant** d'une déclaration en douane centralisé communautaire (DCC) est le **titulaire de l'autorisation**. Ce déclarant peut être également un **représentant** en douane.

Actuellement

Aucun outil informatique structurant ne permet un échange automatisé d'informations entre le déclarant et le BD, ni entre le BD et le BP, les échanges s'effectuent principalement par courriel ou téléphone.



Après

L'architecture technique de CCI **automatise l'échange d'informations** à la fois **entre le déclarant et le BD**, ainsi qu'**entre le BD et le BP**.

Présentation générale

Le projet CCI



Le projet **CCI** (*Centralised Clearance for Import / Dédouanement centralisé à l'importation*) est un **système transeuropéen** supervisé par la Commission européenne qui repose sur le **développement par chaque État membre d'une solution informatique CCI**.



CCI assure le **traitement dématérialisé** des déclarations en douane centralisé communautaire (**DCC**), tout au long de leur cycle de vie, ainsi que **l'échange électronique** des informations nécessaires aux formalités d'importation.



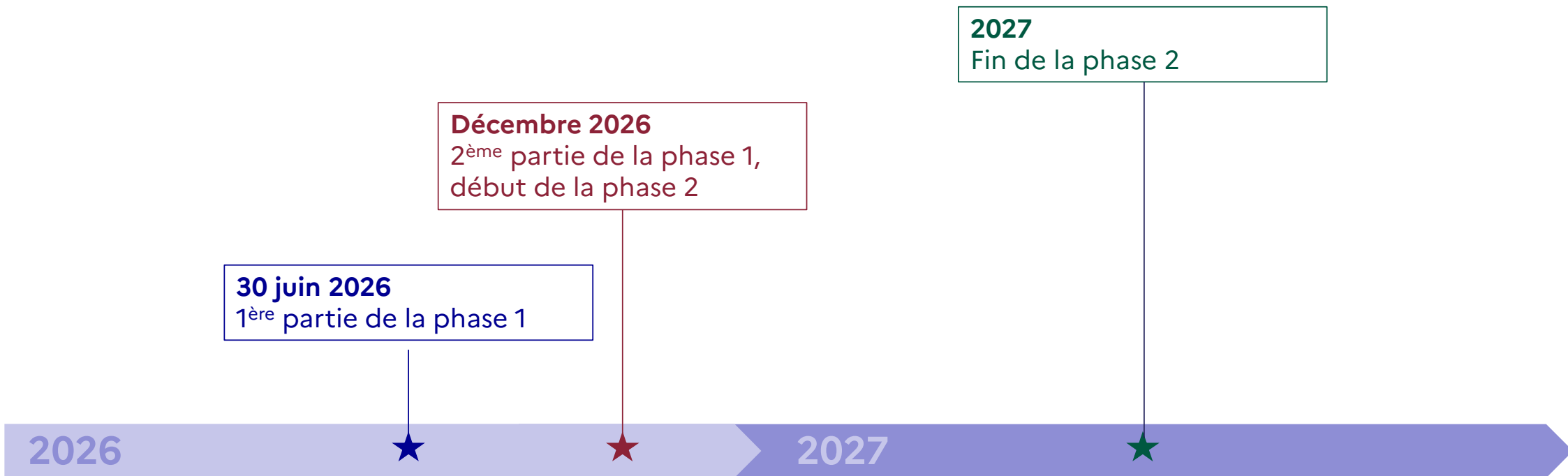
Les différents CCI nationaux communiquent entre eux par l'intermédiaire d'un **réseau européen commun** appelé **CCN2** (*Common Communications Network 2 / Réseau commun de communication*).



CCI se conforme à la réglementation du DCC, tel que définie par le CDU, ainsi que le règlement délégué 2015/2446 du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution 2015/2445 du 24 novembre 2015.

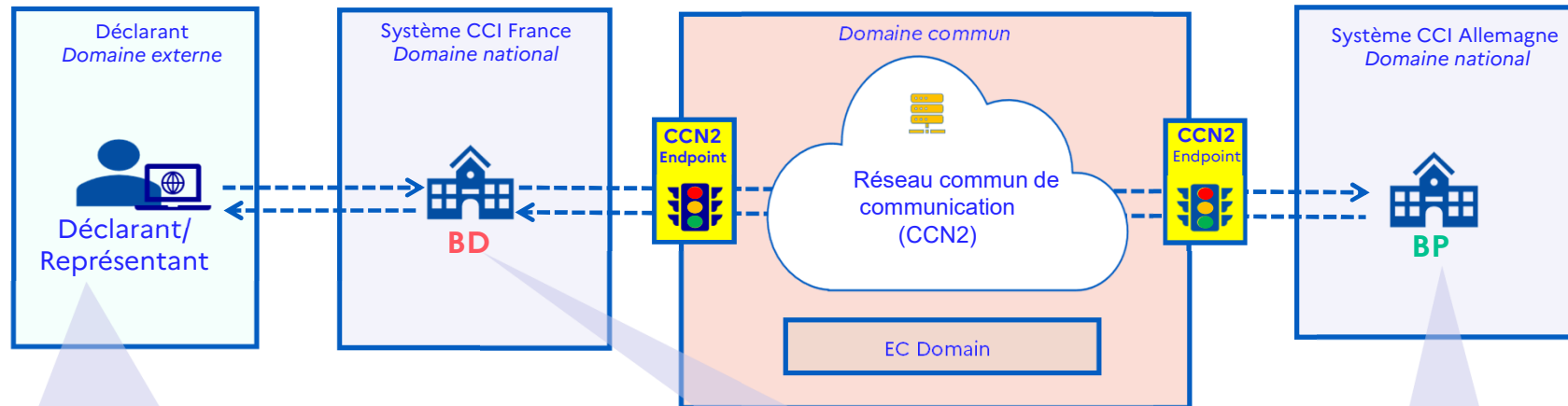
Déploiement de CCI en France Calendrier

L'Union européenne a prévu la mise en œuvre du projet CCI en deux phases, déclinées en **France** selon le calendrier suivant :



Fonctionnement

Exemple d'architecture et de communications CCI



Un opérateur économique, établi au Havre en France, souhaite importer des marchandises à Hambourg, en Allemagne. Afin de simplifier et d'accélérer la procédure, il décide de recourir au dédouanement centralisé à l'importation et dépose une déclaration en douane auprès du **bureau de déclaration** du Havre.

Le **bureau de déclaration** du Havre en France, communique avec le **bureau de présentation** de Hambourg, en Allemagne via le réseau de communication commun de l'union européenne (CCN2)

Les marchandises sont présentées physiquement au **bureau de présentation** à Hambourg en Allemagne.

Fonctionnement

Acceptation de la déclaration

01

Dépôt par l'opérateur d'une déclaration en douane auprès du bureau de déclaration, de l'État membre où il est établi, pour des marchandises présentées au bureau de présentation d'un autre État membre. Ce dépôt s'effectue **uniquement en EDI** (via la plateforme d'échange API). Pour les prestataires EDI déjà connectés à Delta I/E, une certification complémentaire sera nécessaire pour se connecter à CCI.

02

Double validation de la déclaration, une au BD, l'autre au BP.

03

Enregistrement avec attribution du **MRN** ou rejet de la déclaration en douane par CCI.

Fonctionnement Communication de documents

Conformément à la réglementation du DCC :



Les **contrôles documentaires** relèvent du **bureau de déclaration**.



Les **contrôles physiques** sont effectués au **bureau de présentation**.

En cas de demande de documents par le BD ou le BP, la communication de ces documents s'effectue via CCI :

- entre le déclarant et le BD,
- et entre le BD et le BP.

Le déclarant adresse les documents au BD via un message CCI (pièces jointes possibles).

L'échange par mail ou téléphone devient l'exception.

Fonctionnement

Sécurisation du paiement des droits et taxes

Après sécurisation du paiement des droits de douane, le BD accorde la **mainlevée** des marchandises.

- En cas d'anomalie détectée sur la déclaration, **le BD peut refuser cette main levée**. Dans tous les cas, **il notifie sa décision au déclarant et au BP**.
- La **TVA** et les **autres taxes nationales**, (y compris accises), sont **perçues au BP** conformément à la réglementation fiscale nationale.
- Pour les **taxes nationales** collectées par la douane, la mise en place d'une **garantie** est prévue dans l'autorisation de DCC.

Fonctionnement

Les évolutions prévues

Ce qui ne change pas

- **L'État membre de déclaration** reste responsable de la **perception des droits de douane (DD)** et celui de **présentation** demeure compétent pour les **taxes nationales, la TVA et les accises**. *Les formalités à accomplir en matière de TVA et d'accises restent propres à chaque État membres de présentation et peuvent donc varier d'un pays à l'autre.*
- Mise à disposition prochainement par la Commission européenne d'un **mémo détaillant les formalités en matière de TVA et d'accises** à accomplir selon l'État-membre de présentation, accompagné de **contacts**.
- En cas de contrôles physiques, **le déclarant doit toujours être représenté au BP par une personne mandatée.**

Les évolutions majeures

- **Harmonisation** : échange de messages **standardisés** entre État membre.
- **Coopération** : favorise la communication entre l'opérateur et les autorités douanières, meilleure efficacité opérationnelle et gain de temps.
- **Sécurisation de l'envoi de données** : limite les pertes d'informations liées aux échanges par courriel.

CCI renforce les avantages propres à la simplification du DCC, à travers ces apports majeurs.

Déploiement de CCI en France Développement dans l'UE

En raison de l'interconnectivité entre État membre de CCI, le fonctionnement complet du DCC via CCI, dépend du niveau d'avancement du projet CCI de chaque État membre.

Ainsi, un DCC ne sera traité via CCI que si l'État membre de déclaration et de présentation ont tous deux déployé les fonctionnalités nécessaires.

Le degré de développement de CCI varie au sein de l'Union européenne :

- Certains État membres déploient CCI dans son intégralité en une seule phase,
- tandis que d'autres procèdent par déploiements successifs couvrant progressivement différentes fonctionnalités.

Déploiement de CCI en France

Calendrier et périmètre

L'Union européenne a prévu la mise en œuvre du projet CCI en deux phases, déclinées en **France selon le calendrier suivant** :

30 juin 2026 : 1^{ère} partie de la phase 1

- Déclaration **standard** (1 temps) y compris **rectification** et **invalidation**, sans anticipation
- Communication des documents sollicités par le BD ou le BP
- Régime douanier : **40-42-71**
- Marchandises : toutes, **sauf marchandises soumises à restrictions et prohibitions et à accises.**
- Schéma logistique : **hors flux Brexit et DROM**
- Mode dépôt de la déclaration : uniquement **EDI**
- Mode de paiement : uniquement **report de paiement**

2026



2027

Déploiement de CCI en France

Calendrier et périmètre

L'Union européenne a prévu la mise en œuvre du projet CCI en deux phases, déclinées en **France** selon le calendrier suivant :

Décembre 2026 : 2^{ème} partie de la phase 1 et début de la phase 2

- Déclaration **simplifié** et **complémentaire** (2 temps) y compris **rectification** et **invalidation**,
- déclaration **anticipée** y compris modification et annulation,
- Régime douanier : **tout régime autorisé en DCC** (article 149 de AD)
- Marchandises : toutes marchandises repris dans l'autorisation de DCC, sauf marchandises soumises à restrictions et prohibitions et à accises.
- Schéma logistique : **hors flux Brexit et DROM**
- Mode dépôt de la déclaration : uniquement **EDI**
- Mode de paiement : uniquement **report de paiement**

2026



2027

Déploiement de CCI en France

Calendrier et périmètre

L'Union européenne a prévu la mise en œuvre du projet CCI en deux phases, déclinées en **France** selon le calendrier suivant :

En 2027 : Fin de la phase 2

- Marchandises : toutes marchandises repris dans l'autorisation de DCC, y compris marchandises soumises à restrictions et prohibitions et à accises.
- Schéma logistique : **flux Brexit et DROM**
- **IED**

2026

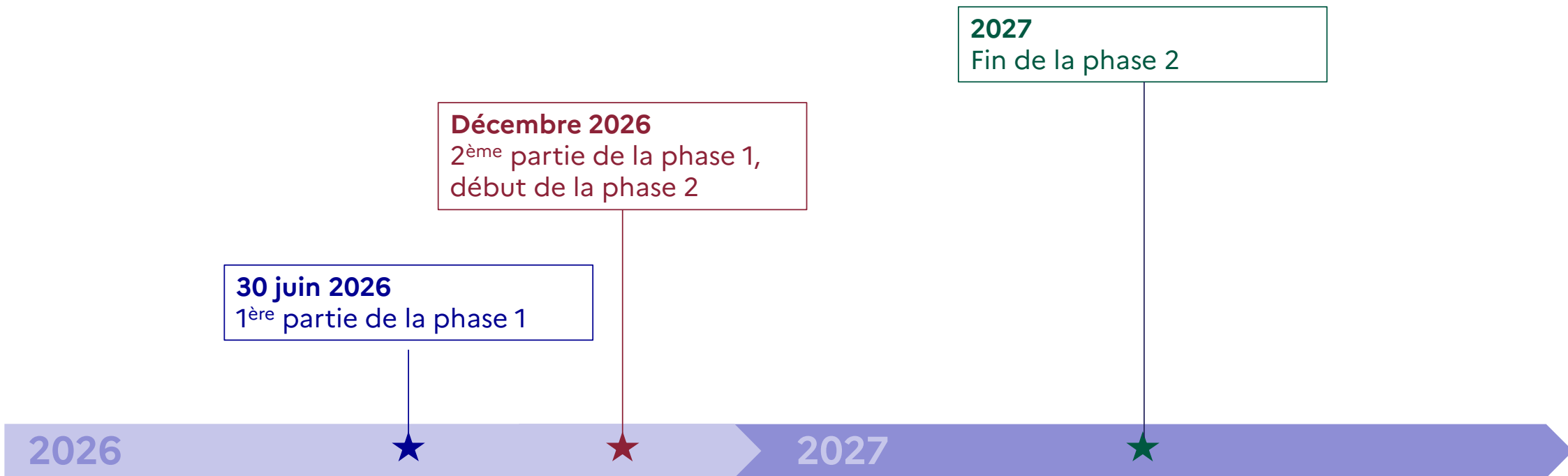
2027



Déploiement de CCI en France

Calendrier et périmètre

L'Union européenne a prévu la mise en œuvre du projet CCI en deux phases, déclinées en **France** selon le calendrier suivant :



Déploiement de CCI en France

Certification des prestataires EDI

- Les prestataires EDI (y compris ceux déjà connectés à Delta-IE) souhaitant proposer CCI doivent passer par une **phase de certification complémentaire** (sur inscription) .
- Cette certification complémentaire a pour objectif de **vérifier la capacité du prestataire EDI à traiter les échanges dans le cadre de CCI** (échanges communs avec le dédouanement national + échanges spécifiques CCI)
- Les prestataires EDI auront à disposition :
 - Le **contrat de service opérateur (CSO)** avec les annexes associées, dont l'Annexe 1 – Dictionnaire des données. Ce document définit les échanges entre les systèmes EDI et CCI, à travers les vues métier, fonctionnelle et technique. *Horizon fin mai 2026*
 - Un **environnement de formation** distinct de l'environnement Delta-IE
 - Un **protocole de test** avec l'ensemble des scénarios à réaliser et valider
 - Des **jeux de données anonymisés**
- Mise à jour prochainement de **l'instruction de la déclaration en douane**

Annexe

Référence réglementaire du DCC

- Article 179 du Code des douanes de l'Union
- Article 149 du règlement délégué 2015/2446 du 28 juillet 2015
- Articles 229 à 232 du règlement d'exécution 2015/2445 du 24 novembre 2015

Annexe

Référence réglementaire du DCC

Article 179

Dédouanement centralisé

1. Les autorités douanières peuvent, sur demande, autoriser une personne à déposer auprès d'un bureau de douane compétent pour le lieu où cette personne est établie une déclaration en douane concernant des marchandises présentées en douane à un autre bureau de douane.

L'obligation d'autorisation visée au premier alinéa peut être levée lorsque la déclaration en douane a été déposée et que les marchandises ont été présentées à des bureaux de douanes sous la responsabilité d'une seule autorité douanière.

2. Le demandeur de l'autorisation visée au paragraphe 1 est un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières.

3. Le bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane est déposée:

a) surveille le placement des marchandises sous le régime douanier concerné;

b) procède aux contrôles douaniers aux fins de la vérification de la déclaration en douane visée à l'article 188, points a) et b);

c) au besoin, demande que le bureau de douane auquel les marchandises sont présentées procède aux contrôles douaniers aux fins de la vérification de la déclaration en douane conformément à l'article 188, points c) et d); et

d) accomplit les formalités douanières aux fins du recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à l'éventuelle dette douanière.

4. Le bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane est déposée et le bureau de douane auquel les marchandises sont présentées s'échangent les informations nécessaires pour vérifier la déclaration en douane et octroyer la mainlevée des marchandises.

5. Sans préjudice de ses propres contrôles en ce qui concerne les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Union ou qui en sortent, le bureau de douane auquel les marchandises sont présentées procède aux contrôles douaniers visés au paragraphe 3, point c), et communique au bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane est déposée les résultats de ces contrôles.

6. Le bureau de douanes auprès duquel la déclaration en douane est déposée procède à la mainlevée des marchandises conformément aux articles 194 et 195, en prenant en compte:

a) les résultats des contrôles auxquels il a procédé lui-même aux fins de la vérification de la déclaration en douane;

b) les résultats des contrôles effectués par le bureau de douane auquel les marchandises ont été présentées aux fins de la vérification de la déclaration en douane et des contrôles applicables aux marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Union ou qui en sortent.

Merci pour votre participation
Nous espérons que ce webinaire vous a été utile.
Nous restons à votre disposition pour répondre à
vos questions.



Lien vers Webinaire :

<https://webinaire.bbb-dinum-scalelite.visio.education.fr/playback/presentation/2.3/4a6bd75692373dfc6fa8643a9089af6f3f1ffaf1-1778500736773>

Bureau Comint1 (politique du dédouanement)
dg-comint1-procedures@douane.finances.gouv.fr